Abū Hilāl al-ʿAskarī,
Le Livre des califes qui s'en remirent au jugement d'un cadi,
édition et traduction par Mathieu Tillier.

Le Caire, Institut français d'archéologie orientale (*Cahiers des Annales islamologiques*, 30), 2011, 93 p.
ISBN : 978-2724705782

L'édition et la traduction intégrale du livre d'Abū Hilāl al-ʿAskarī (m. v. 400/ 1010) *Kitāb man iḥtakama min al-ḫulafāʾ ilā l-quḍāt* par Mathieu Tillier viennent combler un vide dans le champ peu exploré de l'édition des manuscrits arabes. L'édition du texte s'appuie sur une bonne maîtrise de la langue arabe, aussi bien que sur la connaissance des travaux consacrés au rôle des *quḍāt* dans le droit, la jurisprudence et, plus largement, dans la littérature historique de l'islam médiéval. Avec cette nouvelle édition, M. T. poursuit ses publications sur les rapports entre cadis et les différentes institutions politiques et judiciaires, un intérêt qui l'anime depuis une dizaine d'années déjà. On rappellera à ce propos son travail de thèse *Les cadis d'Iraq et l'État abbasside (132/750-334/945)* (1).

Le livre des califes qui s'en remirent au jugement d'un cadi comporte deux parties, l'une en arabe et l'autre en français. Une excellente introduction (p. 1-13) est suivie d'une traduction (p. 17-45) et d'une liste bibliographique (p. 46-53). La partie arabe est composée de l'édition du texte original (p. ١–٢٢) et de deux pages de sources exploitées, ainsi que d'un index (p. ٢٥–٣٥) et un glossaire (p. ٣٦–٤٠). M. T. a préféré que les numéros dans l'index et dans le glossaire renvoient au texte *in folio* et non aux pages de l'édition afin de faciliter les recherches dans les deux parties du texte.

Cet opuscule est écrit par un *adīb*, homme de lettres, qui a vécu durant la deuxième moitié du IVe/ Xe siècle. Il a baigné dans les milieux littéraires des villes d'Irak et du *Bilād Fāris*, où se côtoyaient et se confrontaient en permanence divers courants théologiques et intellectuels.

Le sujet sur lequel porte le livre d'Abū Hilāl al-ʿAskarī est courant. Un livre d'aspect politique consistant en conseils aux souverains. L'originalité de l'ouvrage viendrait du fait que son auteur est un philologue et un homme de lettres. C'est donc en dehors des cercles politiques et du milieu judicaire qu'est rédigé ce miroir au prince, dont le but était de revivifier le fonctionnement de ce système et repositionner de nouveau le cadi, notamment après l'accaparement du pouvoir par les Bûyides depuis 334/946. L'espoir d'Abū Hilāl de se rapprocher du milieu politique « auprès des gouverneurs de son temps » fut, semble-t-il, l'une des raisons majeures d'écrire ce livre (2). Pour lui, il s'agit juste d'une *risāla* (épître), même si « ce sujet pourrait être encore longuement exploré », atteste bien Abū Hilāl. (p. ٢٢, trad., p. 45).

Il serait fort utile de connaître les affinités idéologiques d'Abū Hilāl al-ʿAskarī. Était-il chiite, proche des Bûyides ? Difficile de l'affirmer, pense M. Tillier, tant les traits de personnalité qui se dégagent de l'œuvre nous mettent face à un homme soucieux de son autonomie. Abū Hilāl conserva toutefois une certaine indépendance et sut profiter de sa situation en tant qu'homme de lettres capable de se voiler derrière les mots afin de transmettre ses pensées. Il mit son talent au service de la cause bûyide avec l'espoir, probablement, d'être accepté dans l'intimité des princes de cette dynastie. Il s'investissait dans la vie politique dans l'espoir de faire triompher la justice. Conscient des préoccupations de son destinataire implicite, en l'occurrence les Bûyides, il sut ancrer son argumentation dans l'arsenal d'exemples réuni par la tradition et portant sur le rapport des souverains au pouvoir judiciaire. L'agencement du texte semble essentiel dans la stratégie d'écriture d'Abū Hilāl.

L'épître d'Abū Hilāl reflète l'atmosphère culturelle de l'époque. Ce genre littéraire avait un précédent et Abū Hilāl n'était pas le pionnier. Il se place dans une lignée thématique et chronologique qui va du *Kitāb al-Tāǧ* (la couronne) attribué à al-Ǧāḥiẓ (m. 255/869) à la *Naṣīḥat al-mulūk* d'al-Māwardī (m. 450/1058). Des ouvrages de ce genre circulaient dans les milieux littéraires. Les auteurs se basent souvent sur des principes tels que « le sultan est l'ombre du Dieu sur terre ». Leur donner des conseils est donc un devoir (*wāǧib*), en vertu de la loi et de la morale islamiques (3). Cet opuscule est par conséquent une sorte d'exhortation à respecter la justice conformément à la *šarīʿa*. Cette dernière, en tant que source de droit et support de la vérité islamique aurait même favorisé les adeptes des autres religions à se convertir à l'islam, comme ce fut le cas d'un juif, nous apprend al-ʿAskarī, avec le calife ʿAlī (p. ٩, trad. p. 26), après que ce dernier eut accepté le verdict issu de l'arbitrage qui mit fin à un différend entre eux. Abū Hilāl accorde une grande importance à la conduite du Prophète et des premiers califes, marquée par les anciennes vertus *ḥilm* (4) et *murūʾa*

(1) Édition, Damas, Ifpo, 2009, 869 p.

(2) M. Tillier, *Abū Hilāl al-ʿAskarī, Le livre des califes qui s'en remirent, op. cit.*, introduction, p. 2.

(3) Voir Bagley F. R. C., *Ghazālī's Book of Counsels for King*, Londres, 1962.

(4) Sur cette « notion complexe et délicate » qui veut dire : générosité, courage, raison et maîtrise de soi, voir Ch. Pellat, art. « Ḥilm », *EI²*, vol. III, p. 403.

BCAI 27 (2012) Abū Hilāl al-ʿAskarī: Le Livre des califes qui s'en remirent au jugement d'un cadi, édition et traduction par Mathieu Tillier., recensé par M. Dridi
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net

des Arabes [5], et par l'apport de la religion musulmane, source de morale. À ce niveau M.T. ne manque pas de souligner brillamment le rôle que joue le thème de la dette dans la conception politique d'Abū Hilāl. « Tout litige est une dette », remarque-t-il, le souverain est redevable à ses sujets et à Dieu. (Introd. p. 5).

Partant d'une série d'exemples de différentes époques, en particulier du temps des Abbassides, Abū Hilāl couvre le domaine juridique dans son aspect pratique et concret. Cette masse considérable d'exemples, parfois anecdotiques, rend davantage féconde l'étude de l'institution judicaire. Les exemples sont multiples et s'enchaînent à la manière de la transmission des hadiths où la validité du *ḫabar* ou du *matn* (corps du texte) repose sur la fiabilité des transmetteurs.

Le pouvoir politique, de tout temps, a cherché un appui auprès de l'institution judicaire, soit dans ses formes primaires, comme l'arbitrage, soit plus tard avec l'institutionnalisation de la fonction de cadi. Les souverains et l'élite politique s'inclinent devant la justice lorsqu'ils recourent à un juge ou un arbitre (*ḥakam*) neutre pour trancher un litige. Les califes bien-guidés et certains souverains umayyades et abbassides se soumettaient eux aussi aux jugements d'un cadi. Le Prophète montra pareilles dispositions et ne fut pas épargné quand sa femme ʿĀ'iša réclama une tierce personne comme arbitre (p. 8, trad. p. 27).

Abū Hilāl construit la nouvelle figure modèle du souverain justicier, comme l'appelle le traducteur. En acceptant de se soumettre au jugement d'un cadi, le calife se donne comme modèle pour ses propres sujets. Un déplacement subtil est ainsi réalisé, Abū Hilāl est conscient du statut autonome du cadi acquis au cours de l'histoire de la judicature musulmane, celui-ci n'est plus « le délégué du calife », il est plutôt « le cadi des musulmans » (Introd. p. 10).

Le calife est ainsi démystifié, si l'on peut dire, il n'est plus le souverain porteur de la lumière qui « guide la communauté », comme ne cesse de le reproduire la métaphore traditionnelle. À ce niveau, le choix d'al-Muhtadī, conclut Tillier, comme unique calife dans le texte à qui est adressé un panégyrique montre que seul un souverain justicier est digne d'accéder à la gloire de la poésie. Ayant constaté que « le mythe politique du calife guide de la Communauté est bel et bien enterré » (p. 11), Abū Hilāl eut l'ambition d'orienter la pratique du pouvoir ; par son œuvre il nourrit l'espoir de donner un projet d'influence, qui vise à donner un autre fondement à la légitimité politique. Les pertinentes questions que pose M. Tillier à la fin de son introduction montrent nettement la force de cette œuvre qui bouscule les certitudes et expliquent les inquiétudes qu'elle soulève, ce qui fait de son auteur une « figure d'éternel suspect » (p. 12).

Différents types de rapports furent noués entre, d'une part, les acteurs de la vie judiciaire, en particulier le cadi et le pouvoir politique, et le milieu littéraire de l'autre. Cette courte *risāla* acquiert ainsi les attributs d'un manuel de droit à l'intention des cadis ou d'un recueil de *fatwa-s* auxquelles les juristes pourraient se référer avant de prononcer un jugement.

Ce travail mené par M. T. est le fruit de ce va-et-vient réflexif entre le texte, les concepts et les théories de droit. Il démontre une grande connaissance de la question déjà soulevée dans d'autres travaux, ce qui fait la richesse et l'originalité de l'édition et du commentaire [6].

En dépit des innombrables qualités de l'édition et de la traduction, nous proposons quelques minimes remarques. Parmi les maîtres d'Abū Hilāl al-ʿAskarī figure, nous rapporte M.T., le fameux grammairien et poète Ibn Durayd (m. 321/933) qui était considéré, d'après J. F. Fück et G. Kanazi, comme un chiite (p. 3). Cependant, ni l'article « Ibn Durayd » de l'*Encyclopédie de l'Islam*, ni d'ailleurs les dictionnaires biographiques comme celui d'al-Ḏahabī ou d'al-Qifṭī ne mentionnent, en aucun cas, une telle appartenance au chiisme, ni même une certaine sympathie pour ce courant religieux [7]. Quelques pages plus loin, M. T. nuance cette information en pensant qu'Ibn Durayd était « connu pour ses sympathies chiites » (p. 23), un avis que nous pourrions partager car nous retrouvons fréquemment dans les sources arabes cette formule *kāna yamīlu ilā l-tašayyuʿ*. Mais nous ne le supposons pas car, pensons-nous, un chiite ne compose pas deux poèmes en l'honneur d'al-Šāfiʿī [8].

En dépit de la grande qualité du système de translittération qui a été soigneusement suivi, quelques omissions s'y sont glissées. Citons à ce propos, à la p. 2, le manque d'*al-madd* sur le *u* dans *furūq*, titre du livre *al-Furūq fī l-luġa* d'Abū Hilāl.

La bibliographie arabe, ainsi que celle en langues occidentales, sont exhaustives. Mais nous aurions aimé connaître l'auteur de la traduction du Coran

(5) Désigne au début de l'islam la chasteté et l'observance des lois coraniques, pour devenir avec les Abbassides le mérite qui s'oppose à la bassesse. Cf. B. Farés, art. « Murū'a », *EI²*, vol. VII, p. 636.

(6) Voir son article récemment publié « Scribes et enquêteurs. Notes sur le personnel judiciaire en Égypte aux quatre premiers siècles de l'hégire » *JSHO*, 54 (2011), p. 370-404.

(7) Šams al-Dīn Muḥammad Ibn ʿUthmān al-Ḏahabī, *Siyar aʿlām al-nubalā'*, éd. Šuʿayb al-Arnā'ūṭ, Le Caire, 4e éd., vol. XV, 1988, p. 96-97 ; ʿAlī Ibn Yūsuf al-Qifṭī, *Inbāh al-ruwāt ʿalā anbāh al-nuḥāt*, éd. M. Abū l-Faḍl Ibrāhīm, 1re édition, vol. III, Le Caire-Beyrouth, 1986, p. 92 sq.

(8) J. W. Fück, « Ibn Durayd », *EI²*, vol. III, p. 780.

BCAI 27 (2012) Abū Hilāl al-ʿAskarī: Le Livre des califes qui s'en remirent au jugement d'un cadi, édition et traduction par Mathieu Tillier., recensé par M. Dridi
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net

auquel M. T. s'est référé. Cette référence manque malheureusement dans la liste bibliographique, ce qui est certainement un oubli.

Dans le texte arabe le manque de vocalisation complique parfois la lecture ; il pourrait dans certains cas conduire à une lecture erronée. À la p. ١٣ du texte, le calife abbasside al-Manṣūr (m. 158/775) disait à son *ḥāǧib* (chambellan) al-Rabīʿ « *nufītu min al-ʿAbbās* », « que je sois banni de la descendance d'al-ʿAbbās », comme l'a parfaitement traduit M. T. (trad. p. 31). En omettant la *ḍamma* sur le *nūn* qui marque la forme passive du verbe *nafā,* on risque de le lire à la forme active. À la même ligne, le fait d'ajouter une *kasra* sous la lettre *wāw* du verbe *waliya* aide à dissiper toute confusion pour un non arabisant et à rester dans le champ sémantique de la fonction officielle d'al-*wilāya.*

Une simple remarque doit être formulée concernant l'intitulé du livre d'Ibn Mākūlā figurant sur la liste bibliographique. Le titre en arabe est *al-kunā* (sobriquet) pluriel de *kunya* et non, comme écrit, *kunan* (liste bibliographique p. 50). Reste à mentionner deux petites fausses notes : « Alternativement, peut-être entend-**t**-il prouver… », à la p. 9 où le « t » est en trop. Aussi, dans l'avant-dernière phrase, nous lisons : « Le mythe politique du calife guide de la communauté est bel et bien enterré », où une virgule après le mot calife éclairera le concept que M. T. voulait éventuellement mettre en exergue.

Face à ce remarquable travail de traduction accompli par M. T., nous ne pouvons qu'exprimer notre admiration. Une seule réflexion à faire dans ce propos concernant la traduction de *ḏawī l-ṣanā'iʿ* dont la traduction proposée est « les gens de métier » (p. ٣٣, trad. p. 19). Nous n'apprendrons rien de nouveau à quelqu'un comme M. T. qui sait mieux que personne que *ṣanā'iʿ*, pluriel de *ṣināʿa* durant la période classique, englobe diverses activités intellectuelles ou littéraires, ainsi que des domaines artisanal et professionnel. Une petite note suffirait pour lever cette ambiguïté.

Il est difficile de saisir et parfois impossible de rendre dans une langue européenne le mouvement de la phrase et le sens figuré de certaines expressions parfois intraduisibles. Recourir à la rhétorique de la langue française comme l'a si bien fait M. T. pour traduire *kayfa našiṭta li-ziyāratinā* par « quel vent t'amène » ou pour traduire *maʿa bukūr al-ġurāb* « … de si bon matin », sont des exemples parmi d'autres (p.٢١, trad. p. 43). Ces minimes détails ne remettent évidement pas en cause la valeur de ce travail.

On ne peut que très imparfaitement, dans l'espace réduit d'un compte rendu, restituer la richesse de ce livre. Le degré d'intimité avec les deux langues dont fait preuve M. Tillier met à la portée du lecteur un texte d'une grande beauté. On ne saurait rester insensible à la précision qui se laisse voir dans le choix des mots, l'agencement des phrases et l'élaboration de certaines métaphores. Ce serait également un oubli coupable de ne pas mentionner la remarquable traduction des vers de poésie rencontrés entre les paragraphes et qui sont parfois intraduisibles [9]. Une beauté supplémentaire leur est ajoutée.

Pour conclure, nous dirons qu'il s'agit là d'un excellent travail, aussi bien du point de vue de l'histoire de l'institution judiciaire dans le *dār al-Islām* que de celui de l'institution califale, voire de l'histoire musulmane en général.

Moezz Dridi
Irht - Paris

(9) Voir les vers de poésie d'al-Muqannaʿ al-Kindī (m. v. 70/690), p. ٢١, trad. p. 43.

BCAI 27 (2012) Abū Hilāl al-ʿAskarī: Le Livre des califes qui s'en remirent au jugement d'un cadi, édition et traduction par Mathieu Tillier., recensé par M. Dridi
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net